

### Majorité

De nombreuses personnes en formation atteignent l'âge de 18 ans au cours de la formation professionnelle initiale et deviennent ainsi majeures. Du point de vue juridique, ce statut entraîne des changements – tant pour les apprenti-e-s que pour les formateurs/trices en entreprise.

Au début de leur formation professionnelle initiale, la plupart des personnes en formation sont mineures. C'est pourquoi la signature des parents ou de la représentation légale est requise lors de la conclusion du contrat d'apprentissage et en bien d'autres circonstances. En outre, en votre qualité de formateur/trice, vous informez les parents ou la représentation légale sur le déroulement de l'apprentissage, les invitez à des entretiens ou prenez contact avec eux en cas de difficultés.

La personne en formation devient majeure à l'âge de 18 ans révolus et peut signer ou résilier elle-même des contrats. A partir de ce moment, vous devez obtenir son consentement si vous voulez informer les parents ou la représentation légale et prendre contact avec eux. Cela signifie que vous devez déterminer dans chaque cas la façon de procéder avec la personne en formation dès qu'elle est âgée de 18 ans.

Le plus souvent, la majorité n'entraîne aucune modification dans les rapports avec les parents ou la représentation légale. Les apprenti-e-s tiennent encore à les associer aux entretiens.

Cet aide-mémoire a pour objectif d'attirer votre attention sur ce dont il faut tenir compte lorsqu'une personne en formation devient majeure. Pour vous permettre de trouver le plus vite possible les réponses à vos questions, nous abordons dans l'ordre alphabétique les thèmes qui, en raison de la majorité, induisent des modifications juridiques. De plus, nous donnons la définition des termes «Jouissance des droits civils», «Exercice des droits civils» telle qu'elle figure dans le Code civil.

Les références bibliographiques et la liste de liens mentionnées à la fin de l'aide-mémoire permettent d'approfondir le sujet.

#### **Quand une personne devient-elle majeure?**

La personne qui a atteint l'âge de 18 ans révolus devient majeure. Si elle est capable de discernement et n'est pas interdite, elle exerce ses droits et ses devoirs et n'a plus besoin d'être légalement représentée par ses parents ou par son curateur ou sa curatrice.

## **Absences**

Dès l'âge de 18 ans révolus, les apprenti-e-s signent eux-mêmes les excuses à propos de leurs absences. Selon les directives de l'école professionnelle, le formateur ou la formatrice est toujours tenu-e de cosigner les excuses en cas d'absentéisme scolaire.

## **Communication aux parents ou à la représentation légale**

Lorsque la personne en formation est âgée de 18 ans révolus, le formateur ou la formatrice en entreprise ne peut fournir des renseignements aux parents ou à la représentation légale qu'avec le consentement de la personne en formation.

## **Communication au parent non-détenteur de l'autorité parentale**

Lorsque la personne en formation est âgée de 18 ans révolus, le formateur ou la formatrice en entreprise ne peut fournir des renseignements au parent non-détenteur de l'autorité parentale qu'avec le consentement de la personne en formation.

Si la personne en formation est âgée de moins de 18 ans, le père ou la mère (ou les parents) qui ne détient pas l'autorité parentale a le droit, d'être informé-e conformément à l'article 275a al. 2 du Code civil. Cet article vise à garantir, en présence de couples séparés ou divorcés, lorsque la communication est difficile, le droit à l'information au parent non-détenteur de l'autorité parentale, par les formateurs/trices en entreprise (tiers personnes qui participent à la prise en charge de l'enfant), sans que le parent qui détient l'autorité légale soit présent. Cependant, le parent non-détenteur de l'autorité parentale ne doit pas abuser du droit à l'information et l'utiliser comme un droit de regard.

S'il s'agit d'affaires personnelles de jeunes capables de discernement (âgés selon la situation entre 12 et 16 ans), aucun renseignement ne peut être donné (par exemple sur la sphère intime ou privée).

## **Contrat d'apprentissage**

Dès l'âge de 18 ans révolus, une personne en formation peut décider de sa propre initiative de signer, de modifier ou de résilier un contrat d'apprentissage. La signature des parents ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte APEA n'est plus nécessaire.

## **Décompte de salaire**

Le décompte de salaire change dès l'accession à la majorité. A compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la personne en formation atteint son 18e anniversaire, l'entreprise formatrice doit déduire du salaire brut les cotisations à l'AVS, AI, APG et à l'assurance chômage (AC). Les contributions à la prévoyance professionnelle (LPP) doivent aussi être payées si le salaire annuel est supérieur à 19'350 francs. Les déductions sont supportées pour moitié par l'entreprise et par la personne en formation. Elles sont mentionnées dans le certificat de salaire.

## **Loi sur la formation professionnelle**

La loi sur la formation professionnelle s'applique aussi après l'accession à la majorité à 18 ans, sans restriction d'âge, jusqu'à la fin de la formation professionnelle initiale et durant la formation professionnelle supérieure.

## **Nationalité étrangère et majorité**

Le principe du lieu de domicile s'applique aux apprenti-e-s de nationalité étrangère. S'ils vivent en Suisse, l'âge de la majorité est 18 ans. La réglementation du pays de provenance s'applique en revanche aux frontaliers/ières (actuellement, l'âge de la majorité est aussi fixé à 18 ans dans tous les pays limitrophes de la Suisse).

## **Participation des parents ou de la représentation légale**

Les apprenti-e-s majeur-e-s déterminent par principe quand et dans quelle mesure leurs parents peuvent être informés et consultés.



### Problèmes à l'école professionnelle ou dans l'entreprise formatrice

En cas de problèmes scolaires importants, l'école professionnelle est tenue de prendre contact avec l'entreprise formatrice (partie contractante). Toutes les parties doivent signaler à l'office de la formation professionnelle les problèmes rencontrés durant l'apprentissage.

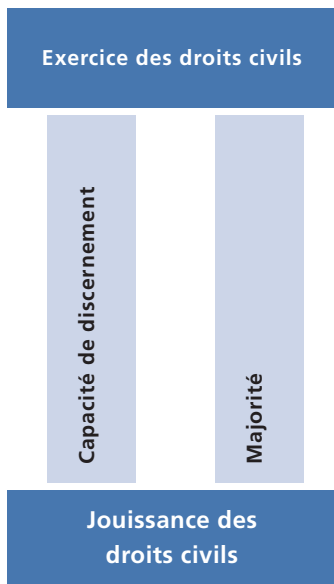
### Signature des bulletins scolaires et des rapports de formation

Une personne en formation majeure signe elle-même ses bulletins scolaires et ses rapports de formation.

## Comment l'exercice des droits civils et sa limitation sont-ils définis en droit suisse?

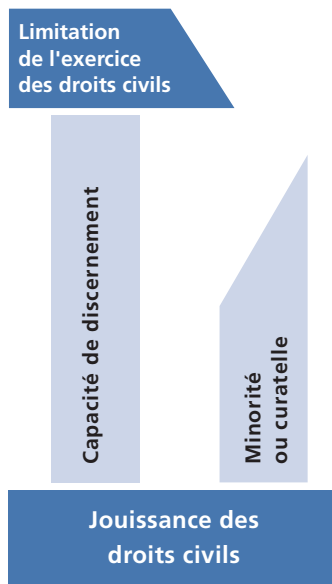
### De la personnalité

Exercice des droits civils  
CC, art. 13



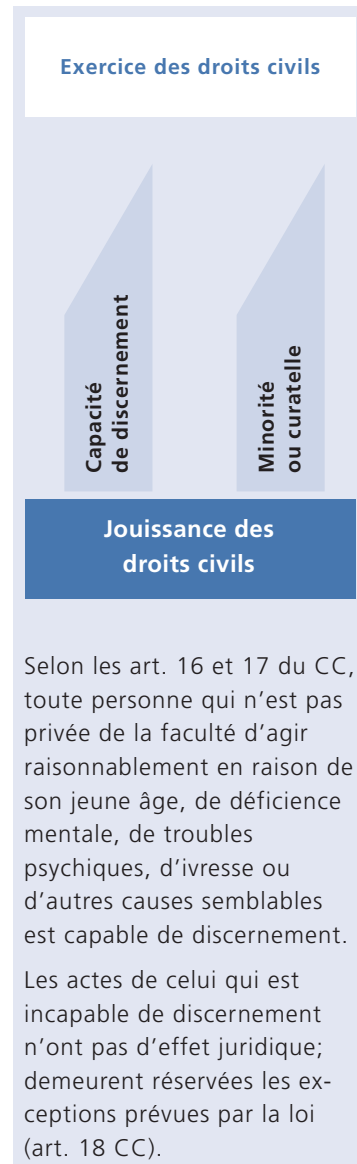
Selon l'art. 13 du CC, toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

Limitation de l'exercice des droits civils  
CC, art. 19



Selon l'art. 19 du CC, les personnes incapables de discernement, mineures ou sous tutelle n'ont pas l'exercice des droits civils.

Exercice des droits civils  
CC, art. 16, 17, 18



Selon les art. 16 et 17 du CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement.

Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi (art. 18 CC).



### **Jouissance des droits civils**

Toute personne jouit des droits civils.

CC, art. 11

### **Exercice des droits civils**

Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

CC, art. 13

### **Majorité**

La majorité est fixée à 18 ans révolus.

CC, art. 14

### **Discernement**

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

CC, art. 16

### **Bases légales**

**CC**, Code civil (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210)

**CO**, Code des obligations (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 – Livre cinquième : Droit des obligations, RS 220)

**LFPr**, Loi sur la formation professionnelle (Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, RS 412.10)

**LTr**, Loi sur le travail (Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964, RS 822.11)

**OFPr**, Ordonnance sur la formation professionnelle (Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003, RS 412.101)

(Les lois mentionnées sont disponibles sous: [www.admin.ch/gov/fr](http://www.admin.ch/gov/fr))



## Liens

[www.am.formationprof.ch](http://www.am.formationprof.ch)

Vous trouverez sur le site web du CSFO des aide-mémoire sur divers thèmes, par exemple Bases légales concernant les personnes en formation professionnelle initiale, Réglementation des vacances pour les personnes en formation professionnelle initiale, Formation professionnelle initiale et service militaire, etc.

## Références bibliographiques

Dommann, Franz. *Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens.*

Berne : CSFO Editions, 2011.

88 pages, ISBN 978-3-03753-022-1.

Brochure également disponible en allemand et en italien.

CSFO. *Lexique de la formation professionnelle.*

Berne : CSFO Editions, 2013.

240 pages, ISBN 978-3-03753-065-8.

Publication également disponible en allemand, italien et anglais.

En ligne avec changement de langues sous [www.lex.formationprof.ch](http://www.lex.formationprof.ch)

CSFO. *Guide de l'apprentissage.*

Berne : CSFO Editions, 2014.

32 pages, ISBN 978-3-03753-089-4.

Brochure également disponible en allemand et en italien.

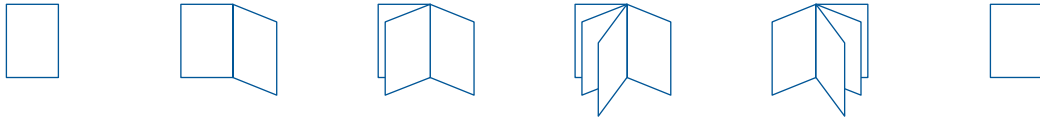
[www.pf.formationprof.ch](http://www.pf.formationprof.ch)

Commandes CSFO:

CSFO Distribution, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen, tél. 0848 999 002, fax 031 320 29 38

[distribution@csfo.ch](mailto:distribution@csfo.ch), [www.shop.csfo.ch](http://www.shop.csfo.ch)





## Aide-mémoire 21

### Majorité

[www.am.formationprof.ch](http://www.am.formationprof.ch)

Edition août 2015

#### © CSFO Berne

La reproduction intégrale ou partielle à des fins non lucratives est autorisée, y compris le stockage et l'utilisation sur des supports de données optiques et électroniques, moyennant l'indication de la source.

CSFO | Maison des cantons | Speichergasse 6 | Case postale 583 | 3000 Berne 7  
Téléphone 031 320 29 00 | Fax 031 320 29 01 | [formationprof@csfo.ch](mailto:formationprof@csfo.ch)

[www.formationprof.ch](http://www.formationprof.ch)